

II RAPPEL DES CONTEXTES REGLEMENTAIRE ET CONTRACTUEL

II Rappel des contextes réglementaire et contractuel

II.1 Les principes de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

La directive cadre européenne sur l'eau (DCE) fixe dans son article 1 un cadre pour la protection des eaux de surface, souterraines, de transition et côtières.

Ce cadre pose clairement le principe de la prévention de toute dégradation supplémentaire, que ce soit pour les eaux de surface (et écosystèmes dépendants) et les eaux souterraines, ainsi que l'obligation d'améliorer l'état de ces eaux. Il définit le principe de réduction de la pollution pour les substances prioritaires, ou de suppression pour les substances dangereuses prioritaires, listées dans l'annexe 10 de la DCE.

Il rappelle par ailleurs la nécessité d'atténuer l'effet des inondations et des sécheresses.

Les objectifs environnementaux ont été définis par le Comité de Bassin Seine Normandie en vertu de l'article 4, pour chacune des masses d'eau. Ils figurent dans le SDAGE et ont été soumis à l'ensemble du processus d'élaboration et de validation de ce schéma de gestion.

Ces objectifs sont :

- Le bon état, qualitatif et quantitatif (éventuellement le bon potentiel pour certaines eaux de surface), à atteindre en 2015 ; des prolongations de délai (échéances 2021-2027), sont encadrées par la DCE. Pour chaque masse d'eau sont définis l'objectif à atteindre, les paramètres à risque et le délai.
- La réduction des rejets, pertes et émissions de substances prioritaires, voire la suppression des substances prioritaires dangereuses et des substances dites pertinentes pour le district hydrographique.
- Le respect de toutes les normes et de tous les objectifs en 2015, pour les zones protégées (les zones de captage, les zones de baignade, les zones vulnérables...).

II.2 Le SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

II.2.1 Rappel des objectifs d'état consignés dans le SDAGE

Le SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands définit les objectifs de qualité retenus pour chacune de ses masses d'eau. Par rapport à l'objectif par défaut de l'atteinte du bon état ou du bon potentiel en 2015, des reports d'échéance ou l'établissement d'objectifs moins stricts ont été

accordés pour les masses d'eau répondant aux conditions inscrites aux articles 15 et 16 du décret 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux SAGE.

Pour chacune des masses d'eau, l'état est identifié à partir de l'état écologique et l'état chimique. L'état écologique est lui-même apprécié à partir des états physico-chimique et biologique.

Les tableaux ci-après résument les objectifs d'état global fixés pour les masses d'eau rivière dans le SDAGE 2010-2015 :

Nombre de masses d'eau	1 659
Masses d'eau en bon état ou en bon potentiel 2015 (en %)	49
Masses d'eau en bon état ou en bon potentiel 2021 (en %)	39
Masses d'eau en bon état ou en bon potentiel 2027 (en %)	12

Au titre de la classification adoptée par le Comité de bassin Seine-Normandie en 2004, la Seine dans le département des Hauts-de-Seine fait partie de l'Unité Hydrographique cohérente « Seine Parisienne - Grands Axes ». Sont concernées la masse d'eau « Seine du confluent de la Marne (exclu) au confluent du Ru d'Enghien (inclus) » (code FRHR155A) et la masse d'eau « Seine du confluent du Ru d'Enghien (exclu) au confluent de l'Oise (exclu) » (code FRHR155B). Le statut de ces 2 masses d'eau est : « **fortement modifiée** »¹.

Plusieurs paramètres déclassent l'état écologique de la Seine : l'azote, la présence de barrages qui constituent des obstacles à la circulation piscicole, la chenalisation et l'artificialisation des berges ainsi que l'absence de connexions entre la Seine et des annexes hydrauliques ou des zones humides.

Ainsi, la Seine à Nanterre était en mauvais état chimique et écologique en 2007 et a bénéficié d'un report de délai pour l'atteinte du bon état.

Les objectifs de qualités définis pour ces deux masses d'eau identiques. Ils sont les suivants :

Global		Ecologique		Chimique	
Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
Bon potentiel	2027	Bon potentiel	2021	Bon état	2027

¹ Rappelons que 47 masses d'eau rivières ont été identifiées comme fortement modifiées sur les 1659 recensées sur le bassin Seine et cours d'eau côtiers normands (SDAGE, p. 22).

II Rappel des contextes réglementaire et contractuel

Les justifications avancées pour cette dérogation sont d'ordres naturel, technique et économique. Il est notamment considéré que les délais de réponse du milieu aux restaurations hydromorphologiques seront longues, et que les coûts pour une atteinte du bon état seraient disproportionnés.

II.2.2 Orientations fondamentales et défis à relever

A partir de la caractérisation de l'état des masses d'eau et de la définition des objectifs à atteindre, le SDAGE définit un ensemble d'orientations fondamentales et de défis à relever. Le projet d'aménagement des berges de la Seine dans les Hauts-de-Seine est plus particulièrement concerné par les **défis 6 et 8**, rappelés ci-après.

D'une manière plus générale, il est également concerné par les défis 1 et 3 qui abordent la réduction des pollutions vers les milieux aquatiques.

La déclinaison territoriale de ces orientations générales est présentée dans le Programme de Mesures.

II.2.3 Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Le Défi 6 du SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands vise à multiplier et à diversifier les efforts pour :

- limiter l'altération du fonctionnement des milieux aquatiques,
- assurer la continuité écologique,
- reconquérir la qualité des habitats et la biodiversité. »

Les orientations qui déclinent ce défi et qui concernent l'aménagement des berges de Seine sont les suivantes :

- **Orientation 15** : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.

→ la **disposition 46** de cette orientation concerne la limitation de l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides. Il est notamment précisé que :

« *L'étude que remet le pétitionnaire est réalisée à une échelle hydrographique cohérente avec l'importance des impacts prévisibles, notamment en termes d'impacts cumulés. Ainsi, l'ensemble des incidences du projet doivent être appréhendées, y compris lorsqu'il est réalisé en plusieurs phases, de même que ses effets cumulés avec les réalisations existantes et en projet.* »

- **Orientation 16** : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau.

La continuité écologique est essentielle pour l'atteinte du bon état écologique et concerne la libre circulation des espèces vivantes et le transport des sédiments.

Notons en particulier la *disposition 65*, qui concerne tout particulièrement les actions menées par le Conseil général des Hauts-de-Seine sur les berges de la Seine :

« favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales avec pour principal objectif d'élargir les habitats potentiels et en particulier ceux de l'anguille et du brochet ».

- **Orientation 17** : Concilier le transport par voie d'eau, la production hydroélectrique et le bon état.
- **Orientation 18** : Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu.
- **Orientation 20** : Lutter contre la faune et la flore invasives exotiques.

II.2.4 Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

La prévention du risque d'inondation se décline en 5 orientations. Celles qui concernent l'aménagement des berges de Seine sont les suivantes :

- **Orientation 32** : limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations, qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval.

II.2.5 Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

On notera en particulier les orientations suivantes :

- **Disposition 2 (orientation 1)** : Prescrire des mesures compensatoires en hydromorphologie pour limiter les effets des pollutions classiques,
- **Disposition 8 (orientation 2)** : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales.

II.2.6 Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses

- **Disposition 27 (orientation 8)** : Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques,

II Rappel des contextes réglementaire et contractuel

- Disposition 30 (orientation 8) : Usage des substances dangereuses dans les aires d'alimentation des captages.

II.3 Le Programme de Mesures

Le Programme pluriannuel de mesures (PDM) associé au SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010 - 2015 présente les mesures nécessaires à mettre en œuvre sur le bassin Seine-Normandie pour atteindre les objectifs de bon état des eaux ou de bon potentiel à l'échéance de 2015, de 2021 ou de 2027, selon la masse d'eau concernée.

Sur la masse d'eau « la Seine Parisienne-Grands Axes », les mesures recensées sur le territoire concernent :

- les eaux usées pour 1 688 M€,
- les eaux pluviales pour 489 M€,
- les industries et l'artisanat pour 62 M€,
- les rivières pour 62 M€,
- les zones humides pour 3,9 M€,
- les inondations,
- la connaissance vis-à-vis des substances dangereuses pour 10 M€.

Les mesures du volet « Rivières » sont les suivantes :

- Travaux de renaturation/restauration/entretien de cours d'eau,
- Animation, diagnostics, études, suivi sur la restauration et l'entretien des cours d'eau,
- Actions spécifiques visant la diversification des habitats (frayères) et/ou la préservation des espèces,
- Amélioration / restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

II.4 Les trames verte et bleue :

La notion de « trames verte et bleue » est inscrite dans la loi française depuis les travaux issus du Grenelle de l'environnement, notamment dans la partie réglementaire du Code de l'environnement. La détermination de cette trame a été motivée par le besoin de préserver et de restaurer les continuités écologiques.

Les « trames verte et bleue » sont un réseau écologique, c'est-à-dire qu'elles correspondent à un ensemble d'éléments interconnectés constituant une véritable infrastructure naturelle du territoire. Il s'agit d'un système représentatif de réservoirs de

biodiversité, de zones d'extension associées et de corridors, conçu de manière à maintenir la fonctionnalité écologique du territoire et à en préserver la biodiversité.

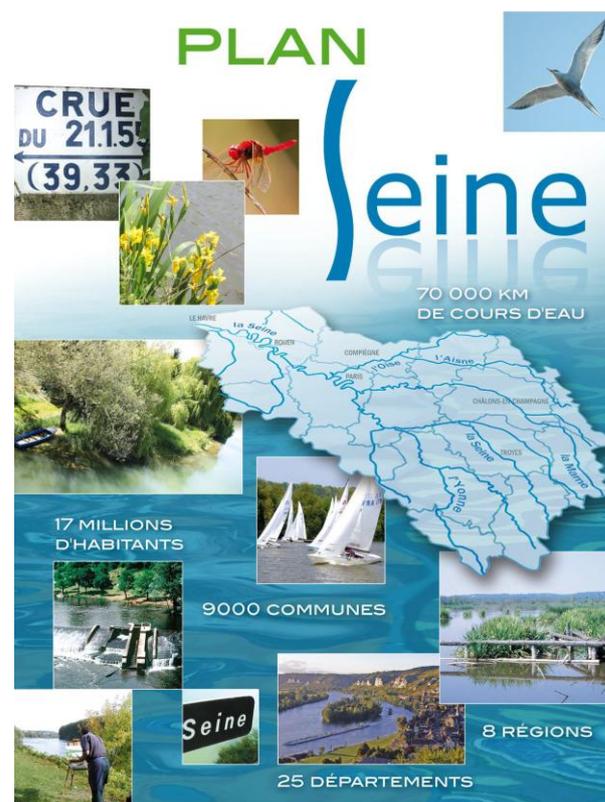
Au niveau régional, un Schéma de Cohérence Ecologique devra être réalisé pour respecter les orientations nationales élaborées par le Ministère de l'écologie et le Comité national Trame verte et bleue.

II.5 Le Plan Seine 2007-2013

Etabli pour la période 2007-2013, le plan Seine définit les actions à engager pour l'atteinte des objectifs DCE. Il est de ce fait fortement lié au SDAGE et au PDM associé.

Il comporte quatre axes stratégiques :

- les crues,
- la qualité de l'eau,
- la qualité des milieux,
- un projet de développement durable pour intégrer l'ensemble des usages du fleuve, de sa source à l'embouchure



II Rappel des contextes réglementaire et contractuel

II.6 Le Schéma d'aménagement et de gestion durables de la Seine et de ses berges (2006)

D'un point de vue contractuel, comme proposé dans le Schéma d'aménagement et de gestion durables de la Seine et de ses berges établi en février 2006, lorsque le Conseil général est maître d'ouvrage pour des travaux d'aménagement, une participation financière est demandée aux Communes ou Communautés d'agglomérations concernées.

La participation des collectivités est modulée en fonction de leur potentiel fiscal. Lorsqu'il s'agit de Communautés d'agglomérations, le potentiel fiscal retenu est celui de la Commune membre qui a le plus bas potentiel fiscal. La participation est comprise entre 20 et 30% (voir Tableau 1). Ce taux s'applique sur le coût hors taxe de la maîtrise foncière, des études et des travaux.

Communes	Taux de participation de la Commune
Puteaux	30%
Neuilly-sur-Seine	
Courbevoie	
Levallois	
Boulogne-Billancourt	28%
Issy-les-Moulineaux	
Nanterre	
Gennevilliers	26%
Saint-Cloud	
Rueil-Malmaison	
Suresnes	
Clichy	24%
Sèvres	
Meudon	
Villeneuve-la-Garenne	22%
Asnières	
Colombes	20%

Tableau 1 : Participation des Communes au financement des aménagements

